

## COMMUNICATION DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Conseil administratif a sollicité un avis de droit auprès de Me Pierre-Louis Manfrini concernant l'initiative RHINO.

Rappelons que celle-ci a pour objet de permettre l'expropriation, en faveur de la ville de Genève, de trois parcelles, pour ouvrir ensuite la voie à l'octroi, par la municipalité d'un droit de superficie en faveur des deux coopératives RHINO et CIGUE.

Il ressort de cet avis de droit, en résumé :

- que la constitution de servitudes (par exemple l'octroi d'un droit de superficie), comme l'expropriation pour cause d'utilité publique communale, sont des actes qui entrent dans le champ des compétences du Conseil municipal, lequel peut prendre des délibérations à ce sujet
- que de telles délibérations, dans la mesure où elles portent sur l'acquisition d'un immeuble, peuvent aussi faire l'objet d'une initiative municipale, conformément aux articles 68 A de la constitution genevoise et 36 alinéa 1 lettre 1 de la loi sur l'administration des communes.
- que les initiants n'ont pas choisi la voie de l'initiative municipale prévue par les articles susmentionnés. Ils ont opté pour une initiative législative cantonale rédigée.

Il se pose dès lors la question de savoir si cette initiative cantonale satisfait aux exigences de forme et de fond requises en la matière.

Me Pierre-Louis Manfrini relève tout d'abord que l'initiative RHINO ne constitue pas une initiative législative à teneur de l'article 65 B de la constitution genevoise, mais d'une initiative administrative, c'est-à-dire visant la délivrance d'un acte administratif, par le Grand Conseil, démarche qui est admise par la doctrine et la jurisprudence, pour autant que les conditions spécifiques suivantes soient remplies :

- l'objet de l'initiative doit relever de la compétence du parlement cantonal,

- il faut de plus, qu'en raison de la matière, le droit de proposition appartienne aux députés,
- la délivrance de l'acte administratif sollicité par l'initiative doit respecter le droit fédéral et cantonal et ne doit pas en particulier violer les règles de procédure applicables en la matière.
- l'adoption de l'acte administratif visé ne doit pas, enfin, avoir pour effet de consacrer une violation de l'égalité de traitement.

Après avoir examiné ces conditions de manière approfondie, l'auteur de l'avis de droit est parvenu aux conclusions suivantes :

1. L'initiative RHINO ne peut s'affranchir de la législation en vigueur et s'écarter en particulier des règles de procédure posées par la loi sur l'expropriation. En matière d'expropriation pour des travaux ou un ouvrage d'utilité publique communale, le droit de proposition est réservé, par la loi sur l'expropriation, à la commune, respectivement au Conseil d'Etat. L'initiative Rhino ne s'inscrit pas, à cet égard, dans le cadre fixé par l'article 65 B de la constitution genevoise et la loi portant règlement du Grand Conseil.
2. Cette initiative vise en réalité à contourner les règles des articles 26 et ss. de la LDTR qui limitent le droit de l'Etat d'exproprier des logements aux situations dans lesquels ceux-ci sont laissés abusivement vides. L'intérêt public au maintien des logements est déjà assuré par la LDTR. Aller au-delà, comme le demandent les initiants, vise en réalité à procurer à deux coopératives privées un avantage qui est de nature purement individuelle.
3. L'Initiative RHINO, n'est donc pas conforme au droit et doit être invalidée, conformément à l'article 66 de la constitution genevoise.

8 novembre 2005



CONSEIL ADMINISTRATIF

Monsieur Daniel Zappelli  
Procureur général  
En son Parquet  
Place du Bourg-de-Four 1  
Case postale 3565  
1211 Genève 3

Concerne : Ordre d'évacuation contre les occupants des bâtiments 12-14,  
boulevard de la Tour et 24, boulevard des Philosophes  
Association Rhino

Monsieur le Procureur général,

Comme vous le savez, notre Conseil est particulièrement sensible à la problématique des évacuations forcées et, s'agissant des immeubles propriétés de la Ville, il a toujours recherché à épuiser toutes les possibilités de négociations, plutôt que de recourir à la force publique.

Notre Conseil considère aussi que, par respect de l'intégrité et de la dignité des personnes, il convient absolument d'éviter des expulsions forcées dans la période hivernale. D'autant plus que cet immeuble est occupé par des familles.

Pour les raisons qui précèdent, la Ville de Genève vous demande instamment de surseoir à l'ordre d'évacuation des occupants de l'Association Rhino.

Le Maire, Monsieur Manuel Tornare, est à votre disposition, si vous le désirez, pour un entretien.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur général, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Directeur général :

  
Jacques Moret

Le Maire :

  
Manuel Tornare